

VD_GERICHTE PE22.019067 vom 25. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.019067

FR: VD_GERICHTE PE22.019067 du 25 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE22.019067 del 25 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (art. 382 CPP), le recours est recevable. Il en va de même des pièces nouvelles produites le 10 juin 2025, même déposées après le délai de recours (cf. art. 389 al. 3 CPP ; TF 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2).

E. 2.1

La recourante soutient que le Ministère public aurait violé la maxime d'instruction en ne menant pas l'instruction avec la diligence requise et en refusant de donner suite à ses réquisitions de preuve, de sorte qu'il n'aurait toujours pas déterminé la réelle titularité des actions de la P. _____ faisant l'objet de la présente procédure. La recourante relève notamment qu'à l'appui de sa plainte du

E. 2.2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure : (let. a) lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi ou (let. b) lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe in dubio pro duriore, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV

357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et 4.1.2 et les références citées ; TF 6B_996/2021 du 31 mai 2022 consid. 3.1 et les références citées). En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une

- 11 - appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le Ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (TF 7B_153/2022 du 20 juillet 2023 consid. 3.5).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 146 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Se rend coupable d'usure à forme de l'art. 157 CP quiconque exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion avec celle-ci sur le plan économique. Selon l'art. 158 ch. 1 CP, se rend coupable de gestion déloyale et sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (al. 1). Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de

- 12 - liberté d'un à cinq ans (al. 3). Cette infraction suppose la réalisation de quatre éléments constitutifs : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 142 IV 349 consid. 3.2 ; ATF 120 IV 190 consid. 2b ; TF 6B_280/2022 du 14 avril 2023 consid. 4.1.1). Selon l'art. 251 CP, se rend coupable de faux dans les titres et est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

E. 2.3.1

Le renvoi au Ministère public consistait à établir la titularité des actions class A et B de la P._____ déposées sur le compte bancaire [...] n° [...] appartenant à D.F._____, afin de déterminer si ces actions avaient fait l'objet de transactions pénalement punissables, singulièrement sous l'angle de l'escroquerie, de l'usure, de la gestion déloyale et des faux dans les titres. En l'occurrence, le procureur, à l'issue de son instruction complémentaire –

c'est-à-dire après avoir requis la production des relevés bancaires pour la période comprise entre 2010 et 2018 du compte G. _____ n° [...] dont feu D.F. _____ est titulaire, auditionné B.F. _____ et obtenu les déterminations de G.W. _____ par l'intermédiaire de Me Mireille Loroch –, a été en mesure de déterminer que les actions susmentionnées étaient celles de feu D.F. _____, déposées sur son compte G. _____ le 14 juin 2012, lesquelles se trouvaient d'ailleurs toujours sur ledit compte (P. 37/3 et 40/2). Ainsi, la procuration signée le 17 mars 2016 en faveur de B.W. _____, pour qu'elle entreprenne toutes

- 13 - les démarches nécessaires aux fins de transférer les actions class n° A[...] et n° B[...] de la [...], ne concernait précisément pas les actions se trouvant sur le compte susmentionné. Les actions transférées par l'[...] le 24 avril 2017 (P. 5/11, 5/12 et 5/15) étaient donc de toute évidence d'autres actions que celles qui se trouvent actuellement sur le compte n° [...] au nom de feu D.F. _____.

E. 2.3.2

Selon la recourante, cette constatation serait contredite par le fait que D.F. _____ n'apparaîtrait plus dans le registre des actionnaires de la P. _____. On ignore toutefois d'où la plaignante tire cette affirmation. Il ressort du courriel du 3 août 2022 de [...] (P. 5/9), directrice des opérations de la P. _____, que les actions transférées par l'[...] l'ont été le 24 avril 2017 et que les comptes enregistrés au nom de D.F. _____ ont été à ce titre clôturés. Il n'est aucunement fait mention de la radiation de feu D.F. _____ du registre des actionnaires. Par ailleurs, si la recourante fait référence aux pièces nouvelles déposées dans son bordereau du 10 juin 2025, ces courriels ne font qu'attester que D.F. _____ ne détient pas d'actions sous forme électronique enregistrées au registre EQ, sans égard aux actions nominatives physiques ou au porteur. Quoi qu'il en soit, on peine à comprendre en quoi la plaignante aurait subi un dommage en sa qualité d'héritière de feu D.F. _____. Il est rappelé que les actions de la P. _____ déposées sur le compte G. _____ ont précisément été reconnues comme propriété de feu D.F. _____ à l'issue de l'instruction et elles se trouvent encore actuellement sur ledit compte. Le fait que la directrice des opérations de la P. _____ aurait indiqué que les actions transférées le 24 avril 2017 seraient celles déposées sur le compte G. _____ n° [...] ne saurait remettre en cause ce constat, dès lors que cet élément n'est pas étayé et qu'il concerne les actions transférées à G.W. _____. De plus, en tant que la plaignante se plaint d'incohérences, en ce sens que [...] aurait demandé l'aide de son oncle pour le transfert des actions en 2014 déjà et que celui-ci a finalement eu lieu en 2017, à savoir après le décès d'D.F. _____, cette critique sort du cadre de l'arrêt de renvoi de la Chambre de céans et, en

- 14 - l'absence de dommage pour la succession, on ne voit pas quelle infraction pénale devrait être instruite de ce fait. Enfin, s'agissant de l'élément nouveau allégué le 10 juin 2025 par la recourante, à savoir que les actions de [...] ont été transférées sous forme électronique et non physique, cette précision n'est pas pertinente pour la présente procédure, dont on rappelle qu'elle se limitait à la suite de l'arrêt de renvoi au point de savoir si les actions class A et B de la P. _____ déposées sur le compte G. _____ [...] appartenaient à [...] en raison du transfert demandé en 2017. Or, il apparaît que les actions class A et B sur le compte G. _____ appartiennent à la masse successorale de feu D.F. _____, qu'elles s'y trouvent depuis 2012, sans transfert (P. 40/2), et que, partant, la procuration du 17 mars 2016 en faveur de B.W. _____ concernait uniquement les actions reçues à tort pour [...], dont la nouvelle correspondance produite avec [...] (P. 4 et 5

produites le 10 juin 2025) semble attester que le transfert a bien eu lieu le 24 avril 2017. En d'autres termes, la procuration litigieuse ayant amené la recourante à déposer plainte pénale ne concernait pas des valeurs dont elle serait héritière et aucune transaction pénalement répréhensible n'a été exécutée. Faute de dommage patrimonial, les infractions d'escroquerie, d'usure, de gestion déloyale et de faux dans les titres sont exclues. C'est donc à juste titre que le procureur a rendu une ordonnance de classement, les éléments constitutifs des infractions susmentionnées n'étant pas réunis. En outre, au vu de ce qui précède, le renvoi de la Chambre de céans au Ministère public a été traité correctement, la titularité des actions étant dorénavant claire. Dès lors, les mesures d'instruction requises par la plaignante n'étaient pas de nature à élucider les faits qui étaient suffisamment établis et c'est à bon droit que le Ministère public les a rejetées. Partant, le grief de violation de la maxime in dubio pro duriora tombe à faux, tant sous l'angle de l'instruction suffisante à l'aune de l'arrêt de renvoi, que sous l'angle du rejet des mesures d'instruction.

- 15 - 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 770 fr. déjà versé par celle-ci à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP) sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFIP), de sorte que le solde dû par la recourante s'élève à 880 francs. Vu le sort du recours, aucune indemnité fondée sur l'art. 433 CPP ne saurait être allouée. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 22 avril 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis à la charge de C.F._____. IV. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par C.F._____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus et le solde dû à l'Etat par C.F._____ s'élève à 880 fr. (huit cent huitante francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 16 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cyrille Piguet, avocat (pour C.F._____), - Me Mireille Loroch, avocate (pour B.F._____) - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 5

février 2024, elle avait produit un courriel reçu de la P._____ du 3 août 2022, dont il résulterait que D.F._____ n'apparaissait plus dans les registres de la société (P. 25), laissant ainsi clairement entendre que celui-ci n'en était plus actionnaire, ce qui serait en totale contradiction avec les explications fournies par B.F._____ et G.W._____. La recourante

- 10 - soutient en outre que, dans la mesure où les actions transférées dans le registre des actionnaires de la société, le 24 avril 2017, auraient été identifiées par la directrice des opérations de la P._____, comme étant celles déposées sur le compte G._____ n° C [...] (P. 21 et 27), il s'imposait au procureur de poursuivre l'instruction, en commençant par

comparer le numéro des actions encore déposées à la G. _____ avec ceux des actions prétendument transférées à G.W. _____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.